



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

agriculteurs

Question écrite n° 9281

Texte de la question

M. Jean Roatta attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur l'admission d'un recours au contrat de travail à durée déterminée pour le remplacement d'un chef d'entreprise ou d'un exploitant agricole, de son conjoint ou d'un collaborateur non salarié. En effet, il apparaît que certaines incertitudes sur la légalité d'un recours au contrat de travail à durée déterminée, tel que défini par les dispositions de l'article L. 122-1-1 du code du travail, soient à déplorer en matière de remplacement d'un chef d'entreprise ou d'un exploitant agricole, de son conjoint ou d'un collaborateur non salarié. Aussi il souhaiterait savoir s'il est envisageable qu'une semblable évolution puisse intervenir au moyen de la simple insertion d'un cinquième alinéa au sein de l'article L. 122-1-1 du code du travail prévoyant qu'un contrat de travail à durée déterminée puisse être conclu en cas de « remplacement d'un chef d'entreprise ou d'un exploitant agricole tel que défini par l'article L. 722-1 du code rural, ou de son conjoint ou d'un collaborateur non salarié dès lors qu'il participe effectivement à l'activité de l'entreprise ou de l'exploitation agricole ». - Question transmise à M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales.

Texte de la réponse

Les cas de recrutement de salarié par contrat de travail à durée déterminée sont limitativement énumérés par l'article L. 122-1-1 du code du travail. Un amendement adopté lors de l'examen de la loi n° 2003-6 du 3 janvier 2003 portant relance de la négociation collective en matière de licenciement économique a complété cette énumération, permettant désormais de recruter des salariés en contrat à durée déterminée pour le remplacement du chef d'exploitation ou d'entreprise agricole définies aux 1° à 4° de l'article L. 722-1 du code rural ou celui des membres non salariés de leur famille, dès lors qu'ils participent effectivement à l'activité de l'exploitation ou de l'entreprise agricole.

Données clés

Auteur : [M. Jean Roatta](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9281

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 décembre 2002, page 5052

Réponse publiée le : 31 mars 2003, page 2435